

ARTICLE 15PROTECTION DES TÉMOINS ET DES EXPERTS

1. Aucun témoin ou expert qui, à la suite d'une demande, vient témoigner ou fournir une opinion sur le territoire de la Partie requérante ne peut être ni l'objet d'une enquête au criminel, ni arrêté, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de la Partie requérante en rapport avec toute infraction antérieure à son entrée sur le territoire de cette Partie, et ne peut être forcé de témoigner dans des procédures autres que celles auxquelles se rapporte la demande.

2. La protection prévue au paragraphe 1 cesse si le témoin ou l'expert, ayant disposé d'un délai de quinze jours pour quitter le territoire de la Partie requérante après que celle-ci l'ait informé que sa présence n'était plus requise, est néanmoins demeuré sur ce territoire ou y est retourné volontairement après l'avoir quitté. Toutefois, ce délai ne comprend pas le temps pendant lequel le témoin ou l'expert n'est pas en mesure de quitter le territoire de la Partie requérante pour des raisons indépendantes de sa volonté.

3. Aucune des Parties ne peut soumettre à des mesures de contrainte ou à des sanctions une personne qui ne donne pas suite à une demande ou citation à comparaître sur le territoire de la Partie requérante.

4. L'autorité compétente qui demande la comparution d'un témoin de la Partie requise aux fins d'une déposition, veille à ce que ce témoin soit bien informé des responsabilités et obligations qui lui incombent à l'égard du tribunal de manière à éviter qu'il ne fasse l'objet d'une procédure pour outrage à la Cour ou autre procédure semblable.

5. Le présent article ne modifie pas l'obligation de retourner, comme il est prévu au paragraphe 2 de l'article 13, toute personne détenue ayant fait l'objet d'un transfèrement.